

Séance du 29 Avril 2026

N° 26.DGS.111

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Communale de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT NEUF, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois d'Avril sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA en qualité de secrétaire de séance.

Etai^ent présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Marie Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean François MIRETTI

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Michel AUTRAN

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Préfet peut instituer des commissions communales ou intercommunales de sécurité chargées d'émettre un avis sur la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Préfet peut instituer des commissions communales ou intercommunales de sécurité chargées d'émettre un avis sur la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité.

La commission communale de sécurité est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle comprend, avec voix délibérative, des représentants des services de l'État et des services de secours compétents, notamment :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune

Ces membres siègent ès qualités conformément aux dispositions réglementaires.

Il convient dès lors de désigner le représentant de la commune appelé à siéger au sein de cette commission.

Il est proposé :

- Monsieur le Maire, président de droit,
- Patrice CHASSAGNE, représentant du Maire,

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21;

VU le Code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Au vu de ce qui précède, et oui l'exposé de son Président, le conseil municipal :

PAR :

- **27 POUR**

- **6 ABSTENTIONS** (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

► **APPROUVE** la composition des membres de la commission communale de sécurité pour les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.

La Secrétaire de séance,
Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA.



Transmis en Préfecture le
Certifié exécutoire
Publié le 4 mai 2026